

Décision n° DEC-2025-040

CONVENTION DE DEDOMMAGEMENT POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE VIRIGNIN

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la passation de convention (et leurs avenants) engageant la CCBS dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'abattre un chêne de 130cm de circonférence, situé sur la parcelle de Monsieur [REDACTED], cadastrée [REDACTED] sur la commune de Virignin, afin d'effectuer des travaux d'eau et d'assainissement ;

DECIDE

La signature d'une convention, ci-après annexée, pour dédommager le propriétaire précité de l'abattage de son arbre.

Belley, le 3 novembre 2025

La présidente,
Pauline GODET



Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Décision n°DEC-2025-041

Budget annexe GEMAPI - transfert de crédits entre chapitre n° 1

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-205 du conseil communautaire du 14 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°D-2025-074 du conseil communautaire du 10 avril 2025 approuvant le budget annexe GEMAPI et autorisant Mme la présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5 % en fonctionnement et investissement ;

Considérant qu'il y a lieu de passer des écritures de régularisation de dépenses dans le cadre de l'atténuations de produits ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables ;

Considérant que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres ;

DECIDE

Article 1 : d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	65	65888	731	- 2 000,00 €	
Fonctionnement	014	7391118	731	2 000,00 €	

Article 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire ;

Article 3 : la Directrice générale des services et le trésorier du SGC d'Oyonnax sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Belley, le 14 novembre 2025

La présidente,
Pauline GODET



Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Décision n° DEC-2025-042

Mise à disposition de l'Espace Pluriel à l'association Humando Insertion

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la passation de convention (et leurs avenants) engageant la CCBS dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition un local pour l'association HUMANDO INSERTION domiciliée à 01300 BELLEY pour la réalisation d'un projet « Remobilisation et Créativité vers l'Emploi » concernant la mise en œuvre d'un programme complet de mobilisation et remobilisation vers l'emploi d'un groupe de 10 habitants du QPV en lien avec les axes du contrat de ville ;

DECIDE

La signature d'une convention pour une mise à disposition gratuite de l'Espace Pluriel avec l'association « HUMANDO INSERTION » de BELLEY, ci-après annexée.

Belley, le 25 novembre 2025

La présidente,
Pauline GODET



Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



BUGEYSUD
Communauté de communes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ESPACE PLURIEL

CONCLUE :

Entre La communauté de communes Bugéy-Sud dénommée ci-dessous
Représentée par madame Pauline GODET, sa Présidente,

Et l'Association dénommée ci-dessous
HUMANDO INSERTION
Siège social : 511 Avenue Charles de Gaulles - 01300 BELLEY
Date et numéro d'enregistrement en Préfecture : N° W012002330
Représentée par monsieur Grégory GRILLON
Agissant en qualité de Directeur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Par convention avec Dynacité, la communauté de communes Bugéy-Sud occupe un local de 47m2 situé 198 rue du 8 mai 1945, 01300 BELLEY et cette convention par son article 2 prévoit l'usage de ce lieu par les associations chargées d'animation du quartier.

La liste des équipements du local est annexée à la présente convention.

L'association sollicite la mise à disposition d'un local pour ses activités inscrites dans la programmation du contrat de ville de Belley, ou bénéficiant en partie aux habitants du quartier prioritaire de Belley.

La présente convention définit les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 - Activités

L'association HUMANDO INSERTION précise ci-dessous les activités qu'il met en place dans ce local, et s'engage à informer par écrit la communauté de communes Bugéy-Sud de tout changement de celles-ci.

Description des activités :

L'association HUMANDO INSERTION intervient à l'Espace Pluriel pour la mise en place du projet « Remobilisation et Créativité vers l'Emploi » qui met en œuvre un programme complet de mobilisation et remobilisation vers l'emploi d'un groupe de 10 habitants du QPV conformément aux axes du contrat de ville.

Chaque activité programmée à l'Espace pluriel devra être soumise à validation de la communauté de communes Bugéy-Sud.

La communauté de communes Bugéy-Sud rappelle que toute activité professionnelle est interdite et toute forme de prosélytisme est proscrite dans ces locaux.

L'association ne pourra pas prêter ou louer ces locaux à d'autres groupes ou associations.



Communauté de communes Bugéy-Sud

34 Grande Rue - CS 87071 - 01301 BELLEY Cedex | Tél. 04 79 81 41 05 | accueil@cclubugeysud.com
www.cclubugeysud.com

ARTICLE 3 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La communauté de communes Bugey-Sud prenant en charge financièrement le montant des charges locatives et fournitures individuelles prévues par le décret 87-713 du 26 août 1987 (ex : électricité ...), il est demandé aux responsables de veiller au bon usage des locaux et d'éviter les gaspillages.

Tout constat d'abus fera l'objet de rappels, et pourra remettre en cause le renouvellement de cette convention.

ARTICLE 4 - Sécurité

Conformément à la législation en vigueur, la communauté de communes Bugey-Sud a installé et fait vérifier le matériel (extincteurs ...) en termes de sécurité. L'ensemble des consignes de sécurité est affiché dans le local.

L'association, s'engage à respecter ces règles de sécurité et est responsable de leur application. Quelques-unes sont rappelées ci-dessous :

- le local ne comportant qu'une seule entrée, le nombre maximum de personnes accueillies simultanément est de 19 ;
- tout mobilier importé doit répondre aux normes ;
- tout appareil de chauffage électrique est proscrit.

ARTICLE 5 - Responsabilités

La CCBS s'engage à :

- Mettre le Local à disposition dans un état conforme à son usage prévu.
- Assurer l'entretien des parties communes et des équipements collectifs, le cas échéant.

L'association s'engage à :

- Appliquer, d'une manière générale, les règles définies par Dynacité pour tout occupant d'un local ou logement dans le quartier du Clos-Morcel à Belley ;
- Utiliser le Local conformément à sa destination prévue et dans le respect des règles de sécurité et d'ordre public.
- Maintenir le Local en bon état d'entretien et signaler immédiatement toute dégradation ou dysfonctionnement.
- Restituer le Local dans l'état où il a été mis à disposition, sous réserve de l'usure normale.
- Respecter les créneaux d'utilisation tels que fixés avec la communauté de communes Bugey-Sud ; Des temps complémentaires peuvent s'ajouter mais ils seront à définir en fonction des animations et seront soumis à validation de la communauté de communes Bugey-Sud dans un délai de prévenance d'au moins 15 jours.
- Respecter le mobilier, les règles d'hygiène (entretien du local ...) et les règles de sécurité ;
- Ne pas transformer le local (cloisons ...) ;
- Veiller à l'utilisation du local dans le respect de l'ordre public et tout particulièrement en évitant toute nuisance pour le voisinage (bruit, stationnement ...) ;
- Ne pas réaliser de double des clés qui lui sont remises, ne pas les transmettre à un tiers. L'utilisateur engage sa propre responsabilité dans la gestion des clés qui lui sont remises.
- Prendre sous son entière responsabilité tous les risques pouvant survenir en ce qui concerne les biens, ainsi que les personnes présentes et leurs effets personnels (vêtements, bijoux, sacs à main, appareils photos, papiers...).
- S'engage à souscrire une assurance couvrant les garanties minimales attendues (responsabilité civile, dommages aux biens, couverture des activités et des personnes accueillies).



ARTICLE 6 - Relation avec le propriétaire Dynacité

En cas de problèmes rencontrés liés aux installations (chauffage, plomberie ...), l'association informe la communauté de communes Bugey-Sud, qui fera suivre l'information à Dynacité si nécessaire.

En cas d'urgence, l'association informera simultanément Dynacité et la communauté de communes Bugey-Sud.

L'association prendra à sa charge les réparations si elles sont relatives à une dégradation volontaire.

ARTICLE 7 - Documents à fournir

- L'association devra fournir à la communauté de communes Bugey-Sud une attestation d'assurance à son nom, pour l'année en cours, couvrant les activités et les personnes accueillies.
- Une photocopie :
 - De ses statuts actuels ;
 - Du récépissé d'enregistrement de l'association en Préfecture ;
 - De la liste des membres du Conseil d'Administration ;

ARTICLE 8 - Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à la date de signature.

Elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties, formalisé par un avenant écrit.

ARTICLE 9 - Application de la convention

La communauté de communes se réserve le droit de mettre fin à cette convention sans préavis en cas de non-respect des présentes clauses.

La communauté de communes se réserve le droit de mettre fin à cette convention avec délai de prévenance de 15 jours en cas de cause d'intérêt général.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention, le preneur se conformera au règlement général des logements de Dynacité.

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait en deux exemplaires sur 2 pages, paraphées et signées, sans renvoi ni mot nul.

À Belley, jeudi 27 novembre 2025

Pour la Communauté de Communes Bugey-Sud Mme Pauline GODET Présidente	Pour l'association HUMANDO INSERTION Monsieur Grégory GRILLON Directeur
--	--

Une copie de la présente convention signée sera transmise à Dynacité.



Décision n° DEC-2025-043

Budget annexe Assainissement - virement de crédits n° 1

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2025-079 du conseil communautaire du 10 avril 2025 approuvant le budget annexe Assainissement, prévoyant une enveloppe de dépenses imprévues à hauteur de 23 219.76 € ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 en vigueur ;

Considérant la nécessité de compléter les crédits au chapitre 68 pour l'inscription de provision à constituer pour les créances antérieures à 2023 susceptibles d'être irrécouvrables ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables ;

Considérant que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres ;

DECIDE

Article 1 : d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	022	022	- 5 000,00 €	
Fonctionnement	68	6817	5 000,00 €	

Article 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire ;

Article 3 : la Directrice générale des services et le trésorier du SGC d'Oyonnax sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Belley, le 25 novembre 2025

La présidente,
Pauline GODET

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Décision n° DEC-2025-044

Budget annexe eau - virement de crédits n° 1

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D-2025-078 du conseil communautaire du 10 avril 2025 approuvant le budget annexe EAU, prévoyant une enveloppe de dépenses imprévues à hauteur de 23 141.75 € ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 en vigueur ;

Considérant la nécessité de compléter les crédits au chapitre 68 pour l'inscription de provision à constituer pour les créances antérieures à 2023 susceptibles d'être irrécouvrables ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables ;

Considérant que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres ;

DECIDE

Article 1 : d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	022	022	- 8 500,00 €	
Fonctionnement	68	6817	8 500,00 €	

Article 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire ;

Article 3 : la Directrice générale des services et le trésorier du SGC d'Oyonnax sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Belley, le 25 novembre 2025

La présidente,
Pauline GODET

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.